Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du jeudi 23 juillet 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 6
Absent(s) : 6
Nombres de votants : 20
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : lundi 13 juillet 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0196

Relative à la convention AFD CYT 1332 01 N sur l'étude du potentiel de l'utilisation des eaux non conventionnelles à Mayotte

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juillet, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Madi Moussa VELOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Monsieur Soibahadine NDAKA donne pouvoir à Madame Rosette VITTA, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE donne pouvoir à Madame Echati ISSA, Monsieur Soula SAID SOUFFOU donne pouvoir à Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur El Anrif HASSANI donne pouvoir à Monsieur Abdoul KAMARDINE

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Secrétaire de séance désignée :
Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021 0197 du 01 juillet 2021 relative à l'élection de monsieur OUSSENI Ben Issa, Président du conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°2065/2015/CD relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération n°DL_AP2026_0064 du 25 mars 2026 relative au budget primitif 2026 du Département-Région de Mayotte ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de subvention de **149 300 €** pour une étude du potentiel de l'utilisation des eaux non conventionnelles à Mayotte ;

Article 2 : d'autoriser le Président de l'Assemblée de Mayotte à signer les actes (conventions, avenants…) y afférents ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administrative de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

Le Président de
l'Assemblée de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

N° CONVENTION AFD CYT 1332 01 N

CONDITIONS PARTICULIERES

SUBVENTION

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

L'Agence

et

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Le Bénéficiaire

Etude du potentiel de l'utilisation des eaux non conventionnelles à Mayotte

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

CONDITIONS PARTICULIERES DE FINANCEMENT

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE, représentée par Monsieur Ben ISSA OUSSENI, en sa qualité de Président de du Conseil départemental de Mayotte, dûment habilité aux fins des présentes conformément à la délibération n°DL_CP2023_0129 du Conseil départemental de Mayotte, en date du 12 juillet 2023, et transmise au représentant de l'Etat le 26 juillet 2023,

(ci-après le « **Bénéficiaire** ») ;

DE PREMIERE PART,

ET :

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Monsieur Romain CHABROL, en sa qualité de directeur adjoint de l'Agence de Mamoudzou, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence ») ;

DE DEUXIEME PART,

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

(A) Le Bénéficiaire initie, conçoit et met en œuvre, avec l'Office de l'eau de Mayotte, un projet d'étude visant à estimer le potentiel issu de l'utilisation d'eaux non conventionnelles (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 1 (*Description du Projet*)Annexe 1 -.

(B) Le Bénéficiaire a sollicité de l'Agence la mise à disposition d'une Subvention destinée au financement partiel du Projet.

(C) Conformément à la résolution n° C20241170 du 10/12/2024 et la résolution modificative C20250034 de la résolution C20220573 du 19/02/2025 du directeur de l'agence de Mamoudzou, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la Subvention selon les termes des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales annexées aux présentes.

(D) Le Ministère des Outre-mer a lancé en 2019 le Fonds Outre-mer. Ce Fonds s'inscrit dans un cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer. Dans ce cadre, l'Agence entend contribuer à la mise en œuvre des objectifs de développement durable des territoires d'Outre-mer

(E) CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

1. DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1.1 La présente Subvention est octroyée et régie selon les termes des Conditions Particulières et des Conditions Générales.

1.2 Les Conditions Générales font partie intégrante des Conditions Particulières. Elles ont la même valeur contractuelle que les Conditions Particulières et sont annexées aux présentes.

1.3 Sauf mention expresse dans les présentes Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Générales sont applicables.

1.4 Toute dérogation aux Conditions Générales est prévue par les présentes Conditions Particulières.

1.5 Les stipulations des Conditions Générales applicables à un Bénéficiaire Etat ou banque ne s'appliquent pas.

1.6 Les stipulations des Conditions Générales qui sont applicables aux collectivités locales s'appliquent également aux établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'aux établissements publics locaux ou nationaux.

1.7 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Bénéficiaire Final prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.8 Les stipulations des Conditions Générales relatives au Maître d'Ouvrage Délégué prévues dans les Conditions Générales sont inapplicables.

1.9 Les stipulations des Conditions Générales relatives à tout Co-Financement ou Co-Financier sont [applicables / inapplicables][1].

1.10 Les termes utilisés dans les Conditions Particulières commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribué dans les Conditions Générales. [Les présentes Conditions Particulières pourront par ailleurs prévoir des définitions additionnelles][2].

1.11 Les Conditions Particulières et les Conditions Générales forment ensemble la Convention de Financement. Le Bénéficiaire déclare que, préalablement à la signature des Conditions Particulières, les Conditions Générales lui ont été communiquées. Les Parties reconnaissent que les discussions avec l'Agence ont abouti à la signature de la Convention de Financement.

2. MONTANT, OBJET ET DATES DU PROJET

2.1 Montant

L'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, à sa demande et sous réserve des stipulations des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales, une Subvention d'un montant total maximum de cent quarante-neuf mille trois cent euros toutes taxes comprises euros (149 300 EUR).

Le montant total versé par l'Agence au Bénéficiaire ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention fixé ci-dessus.

2.2 Objet

L'intégralité des fonds de la Subvention devra être utilisée aux fins de financer exclusivement les Dépenses Eligibles du Projet d'étude du potentiel d'utilisation d'eaux non conventionnelles,

[1] Retenir l'option pertinente
[2] Si applicable, ajouter dans les Conditions Particulières un article « Définitions additionnelles ». Phrase à supprimer en l'absence de définition complémentaire prévue par les Conditions Particulières.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 1 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 2 (*Plan de Financement*).

Par dérogation à l'article 2.4 (*Financement hors taxes*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire pourra financer les impôts, taxes et droits applicables au Projet au moyen de la Subvention.

Par dérogation à l'article 6.7 (*Financements supplémentaires*) des Conditions Générales, le Plan de Financement pourra être indicatif et être modifié sur requête du Bénéficiaire et sous réserve de l'avis de non-objection de l'Agence.

2.3 Dates du Projet

- Date Limite de Versement : 30/04/2027
- Date Limite d'Utilisation des Fonds : 31/10/2027
- Date d'Achèvement Technique : 31/10/2027

3. MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

3.1 Demande de Versement

Chaque Demande de Versement devra être adressée par le Bénéficiaire (représenté par une personne dûment autorisée), au directeur de l'agence compétent, à l'adresse figurant à l'article 10 (*Notifications*).

3.2 Modalités de Versement

Les fonds de la Subvention seront mis à disposition du Bénéficiaire en utilisant les modalités suivantes, conformément aux dispositions correspondantes des Conditions Générales et du présent Article :

- 3.2.1 - Refinancement des Dépenses Eligibles; et/ou
- 3.2.3 - Avances

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

La mise à disposition des fonds de la Subvention se fera en trois (03) versements (ci-après, les « **Versement(s)** ») :

- 40%, soit un montant de 59 300 € TTC (Cinquante-neuf mille et trois cent Euros Toutes Taxes Comprises), à la remise des pièces relatives à l'attribution du marché, ainsi que sur présentation d'une lettre de demande de versement (cf. modèle en annexe 7), adressée par le Bénéficiaire à l'Agence.

- 30%, soit un montant de 44 790 € TTC (quarante-quatre mille sept centre quatre-vingt dix Euros Toutes Taxes Comprises), à la remise des factures correspondant au minimum à 50% du montant total de la prestation, c'est-à-dire à la validation par le COPIL du rapport de la fin de la phase 2, ainsi que sur présentation d'une lettre de demande de versement (cf. modèle en annexe 7), adressée par le Bénéficiaire à l'Agence.

- 30%, soit un montant de 45 210 € TTC (quarante-cinq mille deux cent dix Euros Toutes Taxes Comprises), à la remise des livrables finaux et dernières factures des prestataires, ainsi que sur présentation d'une lettre de demande de versement (cf. modèle en annexe 7), adressée par le Bénéficiaire à l'Agence.

Par dérogation à l'Article 3.2.3 (*Avances*) des Conditions Générales, les fonds de la Subvention seront versés au crédit du compte bancaire désigné par le Bénéficiaire à cet effet ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte pourra ne pas être dédié exclusivement au Projet, sous réserve de l'usage exclusif des fonds de la Subvention pour le financement des Dépenses Eligibles. Le Bénéficiaire s'engage à fournir, avant la Date Limite d'Utilisation des Fonds, un état récapitulatif des dépenses engagées et financées par la Subvention, contresigné par le comptable public.

4. CAS D'ANNULATION, DE SUSPENSION DES VERSEMENTS OU DE RESILIATION

L'alinéa (f) (*Décisions et instructions de l'Etat français*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

L'alinéa (k) (*Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final*) de l'article 4.1 (*Cas d'Annulation et de Suspension des Versements*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« (k) Changement de situation du Bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire Final

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Le Bénéficiaire fait l'objet d'une procédure menée par le représentant de l'Etat ou la Chambre régionale des comptes, ou par toute autre autorité de contrôle, ayant pour objet ou pour effet de rétablir son équilibre budgétaire, ou de régler et rendre son budget exécutoire, ou d'une procédure en vue d'un mandatement d'office d'une dépense obligatoire résultant d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée en application des dispositions de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public. »

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations prévues aux termes de l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales.

Par dérogation à l'article 5.6 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales, le Bénéficiaire déclare être soumis aux dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique.

L'article 5.8 (*Sécurité*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

6. ENGAGEMENTS

Le Bénéficiaire prend les engagements prévus aux termes de l'article 6 (*Engagements*) des Conditions Générales.

L'article 6.5 (*Passation des marchés*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage, pour la passation, l'attribution et l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet à respecter les dispositions réglementant les marchés publics et notamment le code de la commande publique. Aucune exception résultant des contrats conclus par le Bénéficiaire ne pourra être opposée à l'Agence. »

L'article 6.18 (*Sécurité*) des Conditions Générales est remplacé par les stipulations suivantes :

« Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sécurité dans le cadre du Projet. Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité de son personnel. L'Agence n'est pas responsable de la sécurité du personnel du Bénéficiaire, des procédures de sécurité du Bénéficiaire et de la gestion de la sécurité du personnel du Bénéficiaire.
Le Bénéficiaire est seul responsable de la sécurité des personnes physiques ou du personnel des personnes morales auxquelles il confierait ou déléguerait, de quelque manière que ce soit, tout ou partie de la réalisation du Projet. L'Agence n'est pas responsable des procédures de sécurité et de la gestion de la sécurité de ces personnes et de leur personnel.
Ces stipulations s'appliquent quel que soit le statut du Bénéficiaire. »

Les stipulations de l'article 6.12.1 (b) et (d) des Conditions Générales ne sont pas applicables.

Les stipulations de l'article 6.12.2 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

Les stipulations de l'article 6.12.3 des Conditions Générales ne sont pas applicables.

7. ENGAGEMENTS DE SUIVI ET D'INFORMATION

Le Bénéficiaire prend les engagements d'information prévus aux termes de l'article 7 (*Engagements d'information*) des Conditions Générales.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Le Bénéficiaire prend également les engagements d'information et obligations complémentaires suivants[3] :

« L'Agence contrôle annuellement et à l'issue du Projet que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Lorsqu'il apparaît que la Subvention n'a pas reçu l'emploi auquel elle était destinée, l'Agence peut en ordonner la répétition à concurrence des sommes qui ont été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, en application de l'article 43 IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. »

« Le Bénéficiaire s'engage à transmettre un état récapitulatif annuel des dépenses, contresigné par le comptable public, tel que défini à l'article 3.2.3 des Conditions Générales (Avances) ».

L'article 9.8 des Conditions Générales est complété d'un paragraphe (d) :

« Sauf demande contraire de l'Agence, le Bénéficiaire s'engage à mentionner, dans toutes les communications, publications (en version papier ou numérique) et lors de tout évènement concernant le Projet, qu'il fait l'objet d'un financement du Ministère des Outre-mer octroyé par l'AFD. »

8. AUTRES DEROGATIONS OU COMPLEMENTS AUX CONDITIONS GENERALES

L'alinéa (i) de l'article 5.7 des Conditions Générales est remplacé par :

(i) lorsqu'il est une collectivité, que les fonds investis dans le Projet proviennent en totalité de fonds publics et qu'ils ne sont pas d'Origine Illicite.

L'article 8 (*Frais accessoires - Enregistrement*) des Conditions Générales n'est pas applicable.

9. CONDITIONS SUSPENSIVES A LA SIGNATURE ET AUX VERSEMENTS

La signature de la Convention de Financement est subordonnée à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*), des présentes Conditions Particulières, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

Le versement des fonds de la Subvention est subordonné à la délivrance de l'ensemble des documents énumérés à l'Annexe 3 (*Conditions Suspensives*) des présentes Conditions Particulières selon la modalité de Versement concernée, dans une forme satisfaisante pour l'Agence.

10. NOTIFICATIONS

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention de Financement ou concernant celle-ci devra être selon les modalités prévues dans les Conditions Générales et envoyée aux adresses et numéros suivants :

Pour le Bénéficiaire :

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

[3] Indiquer les engagements complémentaires d'information et supprimer si non-applicable.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Adresse : 8 Bd Halidi Sélémani – BP 101

97645 MAMOUDZOU Cedex

A l'attention de : M.BEN ISSA Ousseni et M. Mohammed Issouf

E-mail :ben-issa.oussseni@cg976.fr; issouf.mohamed@cg976.fr

Téléphone :

Pour l'Agence :

Agence AFD de Mayotte

Adresse : Adresse : Résidence Sarah, place du Marché, BP 610 Kawéni, MAMOUDZOU

A l'attention de : Romain Chabrol

E-mail : chabrolr@afd.fr

Téléphone : +262 269 64 35 02

Copie :

Agence AFD de Mayotte

Adresse : Adresse : Résidence Sarah, place du Marché, BP 610 Kawéni, MAMOUDZOU

A l'attention de : Adrienne Lainey

E-mail : laineya@afd.fr

Téléphone : +262 269 64 35 00

ou toute autre adresse qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

11. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention de Financement entre en vigueur à la Date de Signature et restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une durée de deux ans à compter de la Date d'Achèvement Technique, sans préjudice des dispositions prévues aux articles 11.2 et 11.3 des Conditions Générales.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

12. DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET ELECTION DE DOMICILE

12.1 Droit applicable

La Convention de Financement est régie par le droit français.

12.2 Attribution de juridiction

Tous différends découlant de la Convention de Financement ou en relation avec celle-ci seront portés devant les Tribunaux compétents de Paris.

12.3 Immunités

La signature par le Bénéficiaire de la Convention de Financement vaut, de l'accord exprès des Parties, renonciation à toute immunité de juridiction et d'exécution dont il pourrait se prévaloir.

12.4 Élection de domicile

Sans préjudice des dispositions légales applicables, le Bénéficiaire élit irrévocablement domicile à l'adresse indiquée à l'Article 10 (*Notifications*), pour les besoins de la signification des documents judiciaires et extrajudiciaires à laquelle pourrait donner lieu toute action ou procédure mentionnée ci-dessus.

13. ANNEXES

Les Annexes aux Conditions Particulières sont :

Annexe 1 : *Description du Projet*

Annexe 2 : *Plan de Financement*

Annexe 3 : *Conditions suspensives*

Annexe 4 : *Modèle de demande de versement*

Annexe 4 : *Conditions Générales*

Les Annexes font partie intégrante des Conditions Particulières et ont la même valeur juridique que ces dernières.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le cas où la présente Convention de Financement doit être signée au moyen d'une signature électronique :

(a) Chaque Partie accepte et reconnaît que l'utilisation de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France ainsi que le procédé qu'elle propose mettent en œuvre une signature électronique au sens des dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

(b) Chaque Partie reconnaît et accepte que la conservation par CEGEDIM France de la Convention de Financement et de toutes les informations y afférentes enregistrées et/ou signées électroniquement, permet de satisfaire à l'exigence d'intégrité au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil.

(c) Chaque Partie reconnaît et accepte que la date et l'horodatage de la Convention de Financement considérés et les signatures électroniques lui sont opposables et qu'ils prévaudront entre les Parties.

(d) Chaque Partie reconnaît et accepte que la signature électronique de la Convention de Financement telle que proposée par CEGEDIM France présente un niveau de fiabilité suffisant pour identifier son signataire et garantir son lien avec la Convention de Financement à laquelle sa signature est attachée.

(e) En conséquence, les Parties accordent à la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France une présomption de fiabilité, jusqu'à preuve contraire, équivalente à celle accordée à la signature électronique qualifiée visée à l'article 1367 alinéa 2 du Code civil et à l'article 1er du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, de sorte qu'il appartiendra à toute Partie contestant la fiabilité de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France, de prouver l'absence de fiabilité du procédé utilisé. Ainsi, chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que la Convention de Financement signée au moyen de la solution de signature électronique proposée par CEGEDIM France:

(i) a la même valeur probante qu'un écrit signé et/ou daté de façon manuscrite sur support papier ;

(ii) est valable et opposable à son égard et à celui des autres Parties; et

(iii) est admissible devant les tribunaux et/ou toute administration à titre de preuve littérale de leur existence et du contenu de l'acte juridique qui y est attaché.

(f) Le présent Article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil français.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Fait en deux (2) exemplaires originaux, à Mamoudzou

LE BÉNÉFICIAIRE

LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Représenté par : M. Ben Issa OUSSENI
En qualité de : Président

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représenté par : M. Romain CHABROL
En qualité de : Directeur adjoint de l'Agence de Mamoudzou

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Annexe 1 - Description du Projet

L'AFD contribue à la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable (ODD) et inscrit son action dans le cadre d'application durable des politiques publiques du Livre bleu Outre-mer.

Le Fonds Outre-mer (FOM) répond à une approche par projet. L'action de l'AFD auprès du secteur public se conçoit dans une logique d'appui et de conseil, qui s'exprime soit dans l'instruction d'un dossier de financement particulier pour un projet d'intérêt général afin d'en optimiser l'impact, soit dans l'accompagnement à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques. Cet accompagnement vise notamment à faire émerger les projets des acteurs publics locaux en cohérence avec les priorités du Livre bleu Outre-mer et au suivi de la maîtrise d'œuvre notamment lorsque le rattrapage à mener en infrastructures de base est important.

--

Le territoire de Mayotte se distingue par un contexte de forte augmentation de la population, de retard en matière d'infrastructures de base, d'aléas climatiques croissants et de dépendance aux eaux de surface pour son alimentation en eau potable. Ainsi, l'île connaît régulièrement des périodes de crise hydrique en période sèche, dont la dernière, très grave, date de 2023. La sortie de cette crise historique fait actuellement l'objet d'une importante mobilisation *via* le Plan Eau Mayotte (PEM) qui prévoit de nombreux projets : forages, recherche de fuites, 3ème retenue collinaire, nouvelle usine de dessalement… Il inclut également un volet 3 spécifiquement consacré à la résilience et aux solutions innovantes de long terme, dont les solutions fondées sur la nature. Cependant, un déficit structurel de production de 5 à 10 000 m3/jour perdure. Tous les besoins du territoire et de l'ensemble de ses habitants ne peuvent actuellement être couverts.

Par ailleurs, le 14 décembre dernier, le cyclone Chido et ses vents à plus de 220 km /h ont infligé des dégâts majeurs au territoire, ses habitants, son habitat, ses infrastructures et ses milieux naturels. Partout, les arbres ont été brisés, arrachés, déchaussés, défoliés… Les sols ont été mis à nus. Il est estimé que 75% des forêts domaniales et départementales ont été détruites. En modifiant les équilibres du grand cycle de l'eau, le cyclone et ses effets induits font peser pour l'avenir de possibles menaces sur des ressources déjà sous tension : baisse de la pluviométrie, recharge perturbée des ressources souterraines et superficielles, érosion accrue.

La saison des pluies 2024-2025 se caractérise quant à elle par des pluies moyennes mais inégalement réparties - importantes au Sud, déficitaires au Nord où l'essentiel des ouvrages de récupération et de captage se situent – et donc par une recharge insuffisante des retenues collinaires. La perspective d'une possible nouvelle crise de l'eau au deuxième semestre 2025 invite les acteurs du territoire à anticiper et à réfléchir de façon urgente aux pistes d'économie et de recours à des ressources actuellement non exploitées et à leur mise en œuvre.

--

Le pilotage des ressources en eau fait intervenir de nombreux acteurs sur le territoire : services de l'Etat (Préfecture, SGAR, DEALM, DAAF, ARS), collectivités locales (les compétences en matière d'eau potable et d'assainissement relèvent principalement des EPCI et des communes, qui les ont en grande partie déléguées au syndicat mixte Les Eaux de Mayotte -LEMA). A leurs niveaux, les établissements publics (OFB, ONF, BRGM, AFD) et organisations de la société civile jouent également un rôle important de soutien technique, financier ou d'appui à la mise en œuvre.

Le Département est quant à lui est propriétaire du Domaine Public Fluvial, conformément à l'article L. 5331-8 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques. Ceci confère au Conseil Départemental la responsabilité directe de la gestion et de l'entretien régulier des rivières et cours d'eau de Mayotte. L'entretien régulier, tel que défini par la réglementation en vigueur, poursuit trois

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

objectifs fondamentaux : maintenir rigoureusement le cours d'eau dans son profil d'équilibre naturel ; permettre et faciliter l'écoulement naturel et non entravé des eaux ; enfin, contribuer activement à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique.

Le Département est aussi compétent en matière d'aménagement du territoire et de solidarité territoriale ; il dispose également de compétences réglementaires pour la protection des espaces naturels. Le conseil départemental de Mayotte est par ailleurs le plus grand propriétaire foncier de l'île, possédant une grande partie de la couverture forestière, soit environ 5 000 hectares.

Le Département est par ailleurs très investi dans l'animation du Comité de l'eau et de la biodiversité (CEB) de Mayotte, qui s'est substitué au comité de bassin en 2017. Le CEB est un lieu privilégié d'information, d'échanges et de concertation sur tout sujet ayant trait à l'eau et à la biodiversité sur le territoire. Il assure des fonctions d'animation et le suivi de la stratégie mahoraise pour la biodiversité, mais aussi d'élaboration du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de son plan d'action.

La loi d'orientation pour l'outre-mer du 13 décembre 2000 a aussi prévu la création dans chaque département d'outre-mer d'un Office de l'eau, établissement public à caractère administratif rattaché au Conseil Départemental. L'Office de l'Eau de Mayotte a été formellement crée en octobre 2024 à l'initiative du Département. Les missions principales de l'Office de l'Eau de Mayotte sont les suivantes : améliorer la connaissance des ressources en eau et des milieux aquatiques par des études et un suivi régulier ; faciliter et fédérer les actions dans le domaine de l'eau (conseil, assistance technique, formation, information) ; programmer et financer des actions et travaux sur proposition du comité de bassin ; assurer la coopération internationale dans le domaine de l'eau. Cet Office doit donc jouer un rôle central et fédérateur pour relever les défis liés à la gestion durable de la ressource en eau, en réponse aux enjeux sociaux, économiques et environnementaux majeurs auxquels le territoire est confronté.

Un projet de territoire de gestion de l'eau (PGTE) est par ailleurs en préparation. Un PTGE est une démarche reposant sur une approche globale et co-construite de la ressource en eau sur un périmètre cohérent d'un point de vue hydrologique ou hydrogéologique. Il aboutit à un engagement de l'ensemble des usagers d'un territoire (eau potable, agriculture, industries, énergie, usages récréatifs, etc.) permettant d'atteindre, dans la durée, un équilibre entre besoins et ressources disponibles en respectant la bonne fonctionnalité des écosystèmes aquatiques, en anticipant le changement climatique et en s'y adaptant. Il s'agit de mobiliser à l'échelle du territoire des solutions privilégiant les synergies entre les bénéfices socio-économiques et les externalités positives environnementales, dans une perspective de développement durable du territoire. Le PTGE doit intégrer l'enjeu de préservation de la qualité des eaux. Une stagiaire à la DEALM assure une première mission générale permettant de donner un cadre général à ce projet.

De nombreux acteurs du territoire encouragent ainsi une approche des ressources plus large, issue du grand cycle de l'eau, et visant un meilleur équilibre entre besoins et ressources disponibles et une gestion plus intégrée.

--

Pour éclairer les choix de moyen et long terme du territoire en matière de pérennité des ressources dans le contexte de la refondation de Mayotte après le cyclone Chido, mais aussi dans la continuité des orientations du SDAGE, du Schéma d'aménagement régional de Mayotte, du volet 3 du Plan Eau Mayotte et du futur PGTE, le département de Mayotte et l'Office de l'eau souhaitent identifier les gisements existants et à venir et leurs évolutions à moyen et long terme.

Le projet a pour objectif d'établir :

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

1- Etablir une estimation des usages et ressources actuellement utilisées pour ces usages
2- Spécifier et analyser les gisements d'ENC et leurs potentiels débouchés.
3- Déterminer les meilleures stratégies pour mobiliser efficacement ces nouvelles ressources compte tenu des contraintes énergétiques, environnementales et techniques, ainsi que des opportunités économiques, basées notamment sur les coûts et économies d'eau potentielles.

Au-delà des pistes faisant actuellement l'objet d'investissements du syndicat mixte LEMA (forage, recherche de fuites, stockage, dessalement), il s'agit de questionner et chiffrer le potentiel d'utilisation des eaux dites non conventionnelles (réutilisation des eaux de STEP, récupération des eaux de pluie notamment) et faire des recommandations.

Ces solutions, sont identifiées par l'ensemble des acteurs et des documents de cadrage stratégique et opérationnel comme disposant d'un fort potentiel, mais restent très peu mobilisées faute d'estimation et de chiffrage précis, à la fois en termes de volume et de besoins de financements, mais également de conditions de mises en œuvre. Certaines sont de la responsabilité de LEMA, d'autres des aménageurs, comme l'EPRD, des collectivités locales, mais aussi d'acteurs privés, industriels et particuliers.

Cette étude est envisagée par le Département et l'Office de l'eau comme un outil destiné à éclairer les choix de long terme en matière de gestion de la ressource à l'horizon 2050, voire 2100, et faciliter la mise en œuvre de solutions innovantes, durables et économiques pour répondre à tous les besoins du territoire, anthropiques comme issus des milieux naturels.

--

Le pilotage de l'étude sera assuré par l'Office de l'eau. Le COPIL de suivi réunira l'Office de l'eau, le Département, l'AFD, la DEALM et l'expert de haut niveau placé auprès du préfet.

Parallèlement, un Comité Technique (COTECH) réunira ces mêmes membres, mais aussi la RNN forêts de Mayotte, l'ONF, l'OFB, les Naturalistes, la FMAE, LEMA, l'EPRD, ainsi que deux experts académiques associés.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Annexe 2 : Plan de Financement indicatif

PARTIE I – PLAN DE FINANCEMENT

Financeurs sollicités	Détail des financements attendus	Pourcentage par rapport à l'aide
Agence française de Développement	149 300€	100 %
TOTAL = Coût du projet	**149 300**	**100 %**

PARTIE II – DEPENSES ELIGIBLES

Postes de dépenses	Dépenses prévisionnelles proposées par le bénéficiaire (HT)	Dépenses prévisionnelles retenues (HT)
Etude du potentiel de recharge des ressources aquatiques superficielles et souterraines issu des solutions fondées sur la nature et des gisements d'économie issus de l'utilisation d'eaux non conventionnelle	149 300 €	149 300 €
TOTAL = Coût du projet	**149 300 €**	**149 300 €**

Il est entendu que le présent plan de financement est élaboré préalablement à l'obtention des offres des soumissionnaires, et qu'en cas de contractualisation par le Bénéficiaire sur la base d'un coût total supérieur à celui mis à disposition par l'Agence, le différentiel de coût sera à la charge du Bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Annexe 3- Conditions suspensives

Partie I - Conditions suspensives à la Signature

La signature de la Convention est soumise à la réception préalable par le Prêteur des documents suivants, satisfaisants tant sur la forme que sur le fond pour le Prêteur :

(i) une copie de la décision des organes compétents du Bénéficiaire :

- approuvant la demande et les caractéristiques de la Subvention et autorisant le Bénéficiaire à conclure la Convention ;
- autorisant une ou plusieurs des personnes désignées à les signer au nom et pour le compte du Bénéficiaire ; et
- revêtue d'un cachet certifiant son caractère exécutoire en vertu de sa transmission au représentant de l'Etat à une date déterminée et de sa publication à une date déterminée.

(ii) la copie des pouvoirs du représentant du Bénéficiaire ; et

(iii) une copie (a) des statuts à jour du Bénéficiaire et (b) l'acte d'immatriculation ou d'enregistrement du Bénéficiaire datant de moins de trois mois.

Partie II - Conditions suspensives au premier Versement

(A) Pour toutes les modalités de Versement, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une copie certifiée conforme de chacun des Documents de Projet suivants, dûment signés par chacune des parties du dit document :

- l'ensemble des pièces constitutives du marché (attribué) d'étude correspondant au Projet

(ii) un certificat d'un représentant dûment habilité du Bénéficiaire listant la ou les personne(s) chargée(s) de signer, au nom du Bénéficiaire, les demandes de Versement et les attestations au titre de la Convention de Financement, ou de prendre les mesures ou de signer les autres documents autorisés ou requis du Bénéficiaire en vertu de la Convention de Financement, ainsi que le spécimen authentifié de la signature de chacune de ces personnes ;

Partie III - Conditions suspensives à tous les Versements autres que le premier

(A) Pour tout Versement sous forme d'Avance, remise par le Bénéficiaire à l'Agence des documents suivants :

(i) une attestation signée par un représentant du Bénéficiaire habilité à cet effet certifiant l'utilisation d'au moins quatre-vingt pour cent (80%) de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement et de cent pour cent (100%) de l'avant-dernière Avance, incluant un état détaillé des sommes versées au titre des Dépenses Eligibles au cours de la période considérée ;

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

(ii) les relevés bancaires du (des) Compte(s) du Projet et tous autres documents (tels que contrats ou marchés), se rapportant à l'utilisation des fonds de l'Avance précédant celle objet de la Demande de Versement ;

(iii) les factures, jugées satisfaisantes par l'Agence, attestant que les Dépenses Eligibles concernées ont bien été réglées ;

(iv) le programme prévisionnel des dépenses établi pour la durée du Projet, actualisé à la date de la Demande de Versement considéré ;

(v) une estimation actualisée des coûts du Projet ainsi que des Dépenses Eligibles ;

Pour ce qui concerne l'ensemble des documents remis par le Bénéficiaire au titre des conditions suspensives énumérées ci-dessus :

i. lorsque le document remis n'est pas l'original mais une copie, celle-ci doit être certifiée conforme à l'original ;

ii. les pièces justificatives, telles que mémoires ou factures acquittées, pourront être fournies sous forme de copies ou de duplicata certifiés conformes à l'original par le Bénéficiaire et devront mentionner les références et les dates des ordres de paiement ;

iii. les versions définitives des documents, dont le projet a été préalablement communiqué à l'Agence et accepté par cette dernière, ne devront pas révéler de différence par rapport aux projets précédemment communiqués et acceptés ; et

iv. les documents n'ayant pas été préalablement communiqués et acceptés par l'Agence devront être jugés satisfaisants par cette dernière tant sur le fond que sur la forme.

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Annexe 4 - Modèle de Demande de Versement

De : [●]

A : AGENCE FRANÇAISE DE DEVELOPPEMENT
[●]
A l'attention de [●]

[Copie : [●]][4]

En date du : [●]

Objet : Demande de Versement – Convention n°[●]

(F) Il est fait référence à la convention de financement conclue entre [●] et l'Agence le [●] (la « **Convention de Financement** »).

(G) Les termes définis dans la Convention de Financement auront, sauf indication contraire expresse, le même sens dans la présente Demande de Versement.

Nous demandons irrévocablement à l'Agence d'effectuer un Versement d'un montant de [●] Euros, sous forme d'Avance sur le compte n° [●]

(H) Nous joignons à la présente les documents suivants énumérés à l'annexe 3 des Conditions Particulières.

(I) Nous vous confirmons que les déclarations applicables formulées à l'article 5 (*Déclarations*) des Conditions Générales et à l'article 4 (*Déclarations*) des Conditions Particulières, sont exactes à la date des présentes.

(J) Nous vous confirmons qu'aucun des cas visés à l'Article 4.1 (*Cas d'Ajournement, de Rejet des Demandes de Versement*) des Conditions Générales n'est en cours ou susceptible d'intervenir.

Salutations distinguées,

.....
[●] en qualité de Bénéficiaire
Représenté par : [●]

[4] En cas d'envoi de la Demande de Versement par le Bénéficiaire Final ou le Maître d'Ouvrage Délégué (selon les modalités prévues à l'article 3.1 des Conditions Particulières)

Envoyé en préfecture le 02/09/2026
Reçu en préfecture le 02/09/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260902-DL2307260196-DE

Annexe 5 - Conditions Générales5

[5] Les Conditions Générales sont à transmettre **en PDF** en même temps que les Conditions Particulières au Bénéficiaire puis jointes manuellement au moment de la signature.